



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées
MM

ARRÊTÉ
n° 20072499 du - 6 SEP. 2007
portant autorisation de poursuite d'exploitation à la Sté HOLCIM France, pour une
carrière de roche calcaire et une installation de 1^{er} traitement, à Altkirch (codificatif
des prescriptions d'exploiter et prescriptions complémentaires modifiant ou
complétant certaines prescriptions d'exploitation), au titre du titre 1^{er} du livre V du
Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 jusqu'au 31 décembre 2010 et/ou du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut -Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89430 du 16 janvier 1989 (autorisation à la Sté Ciments d'Origny d'exploiter la carrière- validité de 30 ans),
- VU** l'arrêté préfectoral n°982687 du 21 septembre 1998 (prescriptions complémentaires : tenue d'un plan d'exploitation),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991375 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2837 du 14 octobre 2002 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la SA HOLCIM France).
- VU** la demande du 19 mars 2007 (dépôt préfecture le 21 mars 2007), par laquelle la société HOLCIM France sollicite l'autorisation de modifier certaines prescriptions de

son autorisation d'exploiter (modification du phasage de remise en état, modification du montant des garanties financières de remise en état ,...), complétée le 4 juin 2007 (plans de remise en état)

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 07 juin 2007,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière et celle de l'installation de 1^{er} traitement sont administrativement en règle,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 ne fait toutefois pas état de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux, et qu'il convient d'y remédier,

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation d'exploiter du 16 janvier 1989 susvisée est au 16 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'afin que le préfet puisse faire appel aux garanties financières de remise en état de la carrière, en cas de défaillance de l'exploitant, il convient que la fin des travaux de remise en état du site soit antérieure à l'échéance de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la Sté HOLCIM France (pour l'essentiel : actualiser le phasage de remise en état du site, modification du montant des garanties financières de remise en état du site, tenir compte de certains activités connexes à l'exploitation de la carrière mais non classées au titre des installations classées, etc.), même si elles sont à considérer comme notables par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation initial, ne génèrent aucun impact et aucun danger supplémentaire, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de demander à la Sté HOLCIM France de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT toutefois que la modification du phasage de remise en état de la carrière impacte sur le montant des garanties financières de remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière, figurant au présent arrêté, ont été actualisés sur la base d'un indice TP01 de 563,4 (septembre 2006),

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de stabilité du 2 octobre 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires s'agissant :

- ✓ du stockage de matériaux destinés à la valorisation en cimenterie, sur une plateforme de 1 ha sise sur la partie Sud-Ouest de la parcelle 136 - section 18 du ban communal d'Altkirch, et des prescriptions en matière de protection de l'environnement et surveillance qui en découle,
- ✓ des aires de distribution de carburant et lavage de carrosserie (activités non classables), en ce qui concerne la récupération, le traitement et le rejet des eaux pluviales de ruissellement et des eaux de lavage de carrosserie,
- ✓ du rejet des eaux de surverse de l'étang, dans le fossé extérieur de la carrière,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la production annuelle du site, il y a lieu d'imposer la surveillance des retombées de poussière dans l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mieux détailler la remise en état de la carrière,

CONSIDERANT qu'il convenait en conséquence que les prescriptions d'exploiter soient actualisées et notamment s'agissant du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état de la carrière,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société HOLCIM France, dont le siège social est 192- avenue Charles de Gaulle- 92200 Neuilly sur Seine est autorisée poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire, et de l'installation de 1^{er} traitement, sur le territoire de la commune d'Altkirch.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	- surface : environ 83 ha - tonnage annuel moyen à extraire : 650 000 - tonnage annuel maximal à extraire : 850 000
Installation de concassage	2515- 1	A	- 650 000 t/an : - 1400 kW :

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée **jusqu'au 16 janvier 2019** (durée tenant compte de la fin des travaux de remise en état.)

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :

- **l'extraction des matériaux** commercialisables **est achevée** neuf mois avant l'échéance: **le 16 avril 2018,**
- **et la remise en état est achevée** six mois avant l'échéance : **le 16 juillet 2018.**

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

parcelle	section
1, 21 ,22, 37, 38, 42 à 52, 136 à 138, 148, 151, 152, 154, 155	18- ban communal d'Altkirch

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement ::

- arrêté préfectoral n° 89430 du 16 janvier 1989 (autorisation à la Sté Ciments d'Origny d'exploiter la carrière- validité de 30 ans),
- arrêté préfectoral n°982687 du 21 septembre 1998 (prescriptions complémentaires : tenue d'un plan d'exploitation),
- arrêté préfectoral n° 991375 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état),
- arrêté préfectoral n° 02-2837 du 14 octobre 2002 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la SA HOLCIM France).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y

remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRELIMINAIRE ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES:

Avant le début de la poursuite d'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, d'au minimum 1 m de hauteur. Un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé sera installé sur les chemins d'accès de la carrière.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière), l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation et la remise en état de la carrière doivent comprendre tous les travaux nécessaires à :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques,
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux souterraines,
- limiter les incidences de l'exploitation sur l'écoulement des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- garantir la libre circulation des riverains (à l'extérieur du périmètre de la carrière).

L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à la cote d'altitude 320 m NGF. Les pentes maximales des fronts s'établissent à :

- 1/1,5 (env 33 °) pour les fronts de terres de découverte/éboulis et marne, par rapport à l'horizontale,
- 90°, pour les fronts de calcaire du Banc Supérieur et du Haut Titre, par rapport à l'horizontale.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

Durant la phase d'extraction et sous réserve du respect des prescriptions en terme de remise en état de la carrière telles que définies à l'article 30 du présent arrêté, la hauteur des gradins ne devra pas dépasser :

- 8 à 12 m pour le gradin de terre de découverte/loess/éboulis,
- 27 m pour le gradin : calcaire « Banc supérieur »,
- 8 à 12 m pour le gradin : calcaire « Haut-Titre »,
- 8 à 12 m pour le gradin de marne.

La largeur minimale des banquettes séparant chaque talus de gradin devra être égale à la hauteur du plus grand gradin qu'elles séparent.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

Les talus des gradins sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, conformément :

- à l'étude de stabilité du 2 octobre 2003 dont il est fait état au « CONSIDERANT » du présent arrêté,
- aux prescriptions ci-dessus.

L'exploitant définit une méthode de tir, et de repérage de l'engin d'extraction, permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment s'agissant des pentes de talus des gradins.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Dans le cadre des opérations de remise en état telles que définies à l'article 30 du présent arrêté, des opérations d'apport de matériaux inertes, issus de l'extérieur de la carrière, peuvent être autorisées sous réserve :

- d'en faire préalablement la demande formelle au préfet (informations sur la quantité, la provenance, la qualité, le lieu de mise en place sur la carrière,...)
- justifier du caractère inerte des matériaux (analyses, ...),
- obtenir l'accord du préfet.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état défini pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation..

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 17.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que:

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 21- 1 : activités connexes à l'exploitation de la carrière

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 21- 2 : zone de stockage temporaire de matériaux à valoriser au niveau de la cimenterie

Le stockage temporaire de matériaux à valoriser au niveau de la cimenterie HOLCIM France, sise à proximité immédiate de la cimenterie est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la zone de stockage temporaire est constituée d'une dalle étanche de 1 ha, conçue de façon à ce que toutes les éventuelles égouttures et toutes les eaux pluviales de ruissellement soient intégralement récupérées dans un point bas suffisamment dimensionné (murets autour de la dalle étanche, caniveaux reliés au point bas,...).
- l'état de bonne imperméabilisation de cette dalle étanche, et du point bas de récupération, sera annuellement vérifié. Un registre de contrôle sera ouvert à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- la totalité des égouttures, jus et eaux pluviales récupérées au niveau du point bas devront être éliminés comme des déchets, au sens de l'article 25 du présent arrêté,
- une surveillance piézométrique sera assurée à l'aval hydraulique de cette dalle étanche, conformément aux prescriptions de l'article 28.2 du présent arrêté,
- la cimenterie sise à proximité immédiate de la carrière, et dans laquelle les matériaux en dépôt temporaire sont à valoriser, sera exploitée par le même exploitant que celui de la carrière.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Hormis les eaux destinées aux lavages ponctuels de carrosseries d'engins, il n'est pas fait utilisation d'autres eaux pour les besoins industriels du site.

Les eaux destinées aux lavages ponctuels de carrosseries d'engins sont prélevées au niveau du réseau d'adduction d'eau public, à moins de 10 m³/j.

Aucun pompage en nappe n'est autorisé.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de lavage de carrosseries de véhicules

Les seules eaux de procédé sont constituées des eaux de lavages ponctuels de carrosseries d'engins dont il est fait état à l'article 22 du présent arrêté. Aucune eau de procédé n'est utilisée au niveau de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux exploitée sur le site de la carrière ; aucune opération de lavage de matériaux n'est effectuée sur le site.

Les opérations de lavage de carrosseries d'engins sont effectuées sur une aire adaptée, imperméabilisée et permettant la récupération de ces eaux de lavage. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de lavage, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Dans un délai de 6 mois, les eaux de lavage de carrosseries d'engins seront traitées sur dispositif tel que décanteur /séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel. En sortie du dispositif de traitement, ces eaux doivent respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),

hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Article 23.2. Eaux pluviales de ruissellement des aires de distribution et lavage de carrosserie

Les eaux pluviales de ruissellement des aires étanches, dont il est fait état à l'article 21 du présent arrêté, sont récupérées.

Dans un délai de 6 mois elles seront traitées sur dispositif tel que décanteur /séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel. En sortie du dispositif de traitement, ces eaux doivent respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- Hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Article 23.3. Eaux des surverse de l'étang

Les eaux de surverse de l'étang sis au Sud de la parcelle 136 - section 18 (à proximité des bureaux et ateliers), rejetées dans le fossé extérieur au sud de la carrière, doivent respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Article 23.4. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite. Toutefois il pourra être procédé, et de façon temporaire et ponctuelle, au brûlage des déchets d'emballages des explosifs utilisés au sein de la carrière. Cette activité de brûlage devra s'effectuer sur une aire réservée.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets ... L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété

de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES/POINTS de MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la carrière vers les riverains (voir plan des points de mesures)	55,5 dB _(A)	45,5 dB _(A) (sous réserve du respect des émergences)

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les **3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le prochain contrôle devra être réalisé **en Février 2009**.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de cette valeur est vérifié régulièrement.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant implante en aval de la dalle de stockage temporaire dont il est fait état à l'article 21-2 du présent arrêté (plan annexé au présent arrêté), des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

paramètres	fréquence
pH	semestrielle
DCO, DBO5,	
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Métaux lourds	

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 28.3 – Surveillance des rejets d'eaux de lavage de carrosseries

S'agissant du rejet des eaux de lavage de carrosseries, dont il est fait état à l'article 23-1 du présent arrêté, des analyses de contrôle **semestrielles**, portant sur les paramètres définis à l'article 23-1 sont effectuées par un laboratoire agréé. L'échantillon à analyser est prélevé à la sortie du dispositif de traitement.

Article 28.4 – Surveillance des rejets d’eaux pluviales

S’agissant du rejet des eaux pluviales, dont il est fait état à l’article 23-2 du présent arrêté, des analyses de contrôle **semestrielles**, portant sur les paramètres définis à l’article 23-2 sont effectuées par un laboratoire agréé. L’échantillon à analyser est prélevé à la sortie du dispositif de traitement.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface :

S’agissant du rejet des eaux de surverse de l’étang dont il est fait état à l’article 23-3 du présent arrêté, l’exploitant aménage un point de surveillance au niveau de la surverse. Des analyses de contrôle annuelles portant sur les paramètres définis à l’article 23-3 sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 28.6 - Surveillance des retombées de poussières

Un réseau de mesure de retombées de poussières est mis en place dans l’environnement de la carrière. Préalablement à la mise en place de ce réseau, une proposition d’implantation du réseau de mesure doit être effectuée à l’inspecteur des installations classée pour avis.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations du site installation de traitement, stockage de Fuel oil domestique, distribution de carburant, bureaux,...) et engins sont pourvus d’équipements de lutte contre l’incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L’exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. En cas de cessation d’activité, la remise en état des terrains devra être effectuée sur la totalité des terrains touchés par l’exploitation.

La remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d’impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site zone naturelle) :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière servent à faciliter leur revégétalisation,
- la purge de chaque gradin est effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied,
- en limite de l’exploitation, le dernier tir doit être réalisé avec pré-découpage,
- le fond de l’exploitation doit être aplani avant régalage des terres de découverte,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l’évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,

- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

✓ **Flancs Nord et Sud de la carrière**

- les fronts de taille seront adoucis, taluté avec des gradins artificiels intermédiaires de 5 à 10 m de hauteur, recouverts de terre de découverte, ensemencé et plantés d'essences locales, conformément au plan et au profil de remise en état annexés au présent arrêté.

✓ **Flanc Est de la carrière**

- le front sera adouci, taluté avec des gradins artificiels intermédiaires de 5 à 10 m de hauteur recouverts de terre de découverte, ensemencé et plantés d'essences locales, conformément au plan et au profil de remise en état annexés au présent arrêté.
- dans l'hypothèse où il y aurait insuffisance de matériaux inertes de substitution pour la création des gradins artificiels de remise en état, il appartient à l'exploitant d'exploiter le front de taille de telle sorte que les gradins nécessaires à la remise en état soient obtenus directement dans le cadre de l'extraction.

✓ **Carreau de la carrière**

- le site sera libéré de tous les matériels et installations fixes ou mobiles mis en place durant les travaux d'exploitation.
- le fond de la carrière sera modelé par des terres de découverte.
- des étangs et plans d'eau seront créés,
- les terrains, modelés à sec, seront ensemencés et plantés, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté

L'exploitant communique tous les 2,5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (2 périodes quinquennales et une période d'environ 2 ans). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

périodes	Montants en euros TTC
1 ^{ère} période quinquennale- mi 2007 à mi 2012	945 588
2eme période quinquennale- mi 2012 à mi 2017	1 099 723
3eme période quinquennale- mi 2017 au 16 janvier 2019	1 110 355

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.
L'indice de référence TP01 utilisé est 563,4 (Septembre 2006).
Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.
Le coefficient α est de 1,34.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet un nouvel acte de cautionnement des garanties financières de remise en état :

- du montant correspondant à la période concernée,
- valide jusqu'à l'échéance de cette période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 : (*) sans objet

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Altkirch et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté HOLCIM France.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
en per déléation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Patrick PINCET

ANNEXE 1

Liste des plans annexés au présent arrêté

- ✓ Plan de situation du site (carrière et installation de 1^{er} traitement)
- ✓ Plan parcellaire et de phasage d'exploitation (Evolution du Banc Supérieur et du Haut Titre)
- ✓ Schémas prévisionnels d'avancée des travaux d'exploitation et de remise en état :
 - 1^{ere} période 2007-2012
 - 2^{nde} période 2012- 2017
 - 3^{eme} période 2017- 16 janvier 2019
- ✓ Plan des Zones à Emergence Réglementée (points des mesures de bruit)
- ✓ Plan de la remise en état finale du site et profil des talus dans le cadre de la remise en état.
- ✓ Emplacement des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (zone de transit de matériaux valorisés au niveau de la cimenterie)